



ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 0710 /2019

OBJET : Occupation du Domaine Public

Vente de chrysanthèmes/ cimetières Saint Lazare et Saint Georges.

Le Maire de TARASCON,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,
Le Code Général de la propriété des personnes publiques ,
Le code pénal,
La loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, modifiée par la loi n° 91-593
du 25 juin 1991,
La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et la promotion du
commerce et de l'artisanat,
La délibération du Conseil Municipal n°55/2017 du 23 Mai 2017 fixant les tarifs
d'Occupation du Domaine Public,
L'Arrêté Municipal n°29/2016 du 1 Février 2016 portant délégation de fonctions et de
signature à Monsieur Guy LUPERINI, Conseiller Municipal Délégué à l'Occupation du
Domaine Public,

CONSIDERANT Qu'une vente de chrysanthèmes doit se dérouler à partir du vendredi
25 octobre jusqu'au samedi 2 novembre 2019 à l'occasion de la Toussaint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente de chrysanthèmes sera autorisée devant les cimetières Saint
Lazare et Saint Georges du 25 octobre au 2 novembre 2019 inclus chaque jour de 8h00 à
18h00.

ARTICLE 2 : Les fleuristes qui souhaitent installer un stand devant les cimetières
Saint-Lazare et Saint Georges, devront en faire au préalable la demande auprès du
service de droits de place de la Mairie de Tarascon.

ARTICLE 3 : Les fleuristes devront s'acquitter d'un droit de place auprès du Service
d'Occupation du Domaine Public, Quartier Kilmaine 13150 TARASCON fixé
forfaitairement à 85€ par décision municipale avant le 20 octobre 2019, dernier délai.

ARTICLE 4 : Les autorisations conférées, ne sont valables que pour l'occupation de
l'emplacement liée à l'exploitation de ces activités pour la vente de chrysanthèmes.
La libre circulation et les accès des véhicules de secours doivent être assurés en
permanence.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 5 : La publicité sur les supports les plus divers devra être conforme aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : L'autorisation est toujours accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 place du Marché BP 303, 13158 Tarascon cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse administrative si un recours administratif a été déposé, l'absence au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 7 octobre 2019

Pour le Maire ,

Le conseiller municipal Délégué

Guy LUPERINI

